



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Région Nouvelle-Aquitaine
Département de la Charente-Maritime
Arrondissement de Rochefort
Communauté de communes Aunis Sud
Commune de Chambon

Arrêté portant permission de voirie – VC-2

Le Maire de Chambon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-6, L2215-4 et L2215-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L411-1 et suivants, et R110-1, R110-2, R411-5, R 411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28, R412-29 à R412-33, R413-1, R414-14, R 417-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11 ;

Vu le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels des 7 juin 1977, 5 et 6 novembre 1992, modifiés et complétés ;

Considérant la demande en date du 20 août 2025 par la société MARCHAND, représentée par Monsieur Paul Marchand, demeurant au n° 50 route de Rochefort à Tonnay-Boutonne (17380) tendant à l'autoriser à occuper une voie communale de la commune de Chambon pour la réalisation de travaux : réfection chaussée ;

Arrête

Article 1^{er} : Autorisation - Le bénéficiaire est autorisé à occuper la voie dénommée « VC-2 » et à exécuter les travaux ci-après énoncés : réfection chaussée

Article 2 : Sécurité et signalisation de chantier - Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Responsabilité - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.



Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux - La présente autorisation est délivrée **du jeudi 21 août au vendredi 29 août 2025** à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 : Recours - En application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers, situé Hôtel Gilbert, 15, rue de Blossac – CS 80541, 86020 Poitiers Cedex, ou via l'application Télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie dans les lieux habituels réservés à cet effet et publié au registre des arrêtés municipaux, ainsi qu'à chaque extrémité de la voie publique réglementée. Le bénéficiaire affichera la présente autorisation sur son installation. A défaut, il devra présenter cet arrêté à tout agent de l'administration le lui demandant.

Article 7 : Madame le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera transmise au préfet de la Charente-Maritime, M. Brice Blondel, et au commandant de la brigade de gendarmerie de Surgères, la lieutenant Emma Suhard.

Fait à Chambon,
Le 20 août 2025,

Le Maire,
Angélique Peintre,

